

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES

---

**FOURNITURE D'ARMOIRES CASIERS ET  
VESTIAIRES AVEC EXÉCUTION DES  
PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LES  
COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DE  
LOT-ET-GARONNE ET LES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX**

**MARCHE RÉSERVÉ AUX ENTREPRISES  
IMPLANTÉES EN ÉTABLISSEMENT  
PÉNITENTIAIRE**



---

**Conseil départemental de Lot-et-Garonne  
Direction de la commande publique, des approvisionnements  
et des affaires juridiques  
1633 Avenue du Général Leclerc  
47922 AGEN CEDEX 9**

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

|   |                                  |  |
|---|----------------------------------|--|
|    | <b>Objet</b>                     | FOURNITURE D'ARMOIRES CASIERS ET VESTIAIRES AVEC EXÉCUTION DES PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LES COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE ET LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX |
|    | <b>Type de contrat</b>           | Accord-cadre   |
|    | <b>Tranches optionnelles</b>     | Sans tranches optionnelles   |
|    | <b>Clause sociale</b>            | Avec   |
|    | <b>Clauses environnementales</b> | Avec   |
|    | <b>Durée / Délai</b>             | 4 ans fermes   |
|    | <b>Reconduction</b>              | Sans   |
|    | <b>Prix</b>                      | Prix unitaires   |
|   | <b>Variation des prix</b>        | Avec   |
|  | <b>Avance</b>                    | Avec   |

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....   | 4  |
| 1.1 - Objet du contrat .....  | 4  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....   | 4  |
| 1.3 - Type et forme de l'accord-cadre .....   | 4  |
| 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande .....   | 4  |
| 2 - Pièces contractuelles.....  | 5  |
| 3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité .....  | 5  |
| 3.1 - Rappel des obligations du titulaire.....  | 5  |
| 3.2 - Modalités de contrôle et de sanction.....   | 5  |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité .....  | 6  |
| 5 - Protection des données à caractère personnel.....   | 6  |
| 6 - Durée et délais d'exécution.....  | 6  |
| 6.1 - Durée du contrat .....  | 6  |
| 6.2 - Délai d'exécution .....   | 6  |
| 7 - Prix.....   | 6  |
| 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....   | 6  |
| 7.2 - Modalités de variation des prix.....  | 7  |
| 8 - Garanties Financières .....   | 7  |
| 9 - Avance.....   | 7  |
| 9.1 - Conditions de versement et de remboursement .....   | 7  |
| 9.2 - Garanties financières de l'avance.....  | 8  |
| 10 - Modalités de règlement des comptes .....   | 8  |
| 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....   | 8  |
| 10.2 - Présentation des demandes de paiement.....   | 8  |
| 10.3 - Délai global de paiement.....  | 9  |
| 10.4 - Paiement des cotraitants .....   | 9  |
| 11 - Conditions d'exécution des prestations .....   | 9  |
| 12 - Développement durable.....   | 10 |
| 12.1 – Dispositions relatives à l'insertion sociale  | 10 |
| 12.2 – Dispositions relatives à l'environnement       | 11 |
| 13 - Constatation de l'exécution des prestations .....  | 11 |
| 13.1 - Vérifications .....  | 11 |
| 13.2 - Décision après vérification .....  | 11 |
| 14 - Garantie des prestations .....   | 11 |
| 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....  | 11 |
| 16 - Pénalités.....   | 11 |
| 16.1 - Pénalités de retard.....   | 11 |
| 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....  | 12 |
| 17 - Assurances .....   | 12 |
| 18 - Clause de réexamen.....  | 12 |
| 19 - Résiliation du contrat.....  | 13 |
| 19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....   | 13 |
| 19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....  | 14 |
| 20 - Règlement des litiges et langues .....   | 14 |
| 21 - Dérogations.....   | 14 |

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

### **La fourniture d'armoires casiers et vestiaires avec exécution des prestations associées pour les collèges du Département de Lot-et-Garonne et les services départementaux**

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison d'armoires casiers et vestiaires destinés aux collèges du Département de Lot-et-Garonne et aux services départementaux.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Collèges du Département de Lot-et-Garonne et services départementaux.

Territoire du Département de Lot-et-Garonne.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots, le recours à l'allotissement n'étant pas envisageable du fait de l'indivisibilité des prestations constitutives du marché.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type et forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum pour la durée du marché est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique :

- ✓ Montant minimum pour la durée du marché, soit 4 ans fermes : 10 000 €HT,
- ✓ Montant maximum pour la durée du marché, soit 4 ans fermes : 220 000 €HT.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- ✓ le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- ✓ la date et le numéro du marché ;
- ✓ la date et le numéro du bon de commande ;
- ✓ la nature et la description des prestations à réaliser ;
- ✓ les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- ✓ les lieux de livraison des prestations ;
- ✓ le montant du bon de commande ;
- ✓ les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

### a) Pièces particulières

- ✓ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières,
- ✓ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe 1,
- ✓ Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- ✓ Le(s) catalogue(s) des prix du fournisseur,
- ✓ Le cadre de mémoire technique (CMT),
- ✓ Les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par le candidat.

### b) Pièces générales

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

## 3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

### 3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent accord-cadre confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

### 3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## 6 - Durée et délais d'exécution

### 6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans fermes à compter de la notification du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de dénoncer le marché 3 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

### 6.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

Si le candidat souhaite s'engager sur des délais plus courts, il l'indiquera à l'article 5.2 de l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 7 - Prix

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont régies par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installations.

## 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; soit **JANVIER 2025** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 100\% (010764262 (n-3) / 010764262 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- ✓ Cn : coefficient de révision.
- ✓ Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- ✓ Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

La révision des prix est calculée par le titulaire du marché.

Le bordereau rectifié doit être adressé au plus tard un mois avant la fin de la période en cours par courrier Recommandé avec Accusé de Réception à l'adresse suivante :

### **Conseil départemental de Lot-et-Garonne**

Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques

#### **Service achats et commande publique**

1633 Avenue du Général Leclerc  
47922 AGEN CEDEX 9

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010764262 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin ».

## 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50 000 €HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres.

A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

## **9.2 - Garanties financières de l'avance**

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# **10 - Modalités de règlement des comptes**

## **10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## **10.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les factures devront être déposées sur le portail Chorus Pro en mentionnant les informations suivantes :

- ✓ Identifiant de la structure publique (SIRET) : 22470001300424
- ✓ Code service : EDUCATION (autre si précisé au sein du bon de commande)
- ✓ Numéro d'engagement juridique : 2024F029

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- ✓ 1° La date d'émission de la facture ;
- ✓ 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- ✓ 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- ✓ 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- ✓ 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- ✓ 6° La date de livraison des fournitures ;
- ✓ 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- ✓ 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- ✓ 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ✓ 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- ✓ 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- ✓ 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

### **10.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **10.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## **11 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

### Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

### Modalités de livraison

Les modalités de livraisons sont détaillées à l'article 5. Modalités de livraison du CCTP.

### Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

### Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

## 12 - Développement durable

### 12.1 – Dispositions relatives à l'insertion sociale



Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-13-1 du code de la commande publique : « Des marchés peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire ».

Pour l'application des dispositions de réservation, la proportion minimale de travailleurs détenus employés par les structures visées au code de la commande publique est fixée à 50 %.

Les « personnes détenues » visées par le texte sont celles exerçant une activité de travail sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire, dans les établissements suivants : maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale ou centre pénitentiaire.

Sont exclues les personnes en semi-liberté travaillant à l'extérieur des établissements pénitentiaires sous le régime du droit commun du travail.

## 12.2 – Dispositions relatives à l'environnement

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable détaillés par les candidats dans leur offre - critère « Performance en matière de développement durable » dans le cadre de mémoire technique - en respectant les principes généraux suivants :

- Favoriser les produits composés de matières recyclées ou recyclables ou utilisant des matières recyclées ou issu du réemploi ou de la réutilisation,
  - Privilégier les produits ou matériaux à faible impact sur l'environnement,
- Proposer des produits limitant les déchets et les rejets lors de leur utilisation,
  - Réduire la consommation de plastiques à usage unique,
  - Proposer la reprise dans anciens mobiliers (casier et vestiaire) pour faire l'objet de recyclage et/ou de réemploi.

## 13 - Constatation de l'exécution des prestations

### 13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, lorsque les opérations de vérifications se déroulent dans les établissements publics locaux d'enseignement.

### 13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

La signature du bon de livraison ne vaut pas admission des fournitures livrées.

## 14 - Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services, les prestations feront l'objet d'une garantie de 3 ans dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 6 – GARANTIE DES FOURNITURES du Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CTP).

## 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## 16 - Pénalités

### 16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150 €.

Ancien marché : Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, celui-ci encourt une pénalité de 150 € TTC par jour de retard ouvrés.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## **16.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **17 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **18 - Clause de réexamen**

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen.

Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- En cas de disparition de l'indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché public et après accord de l'acheteur.

Le changement d'indice sera acté par un avenant il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de l'actualisation des prix.

- En cas de circonstances imprévues venant impacter l'équilibre économique du contrat, le prix des fournitures et prestations figurant au BPU, pourra évoluer en fonction de l'impact des nouvelles recommandations établies pour faire face à une situation sanitaire.

Il pourra également être réexaminé suite à la survenance de circonstances imprévues nées du contexte économique, sanitaire ou géopolitique revêtant la qualification de cas de force majeure. Si le prestataire justifie qu'il est confronté à une situation mettant en péril l'équilibre économique du contrat dont il est titulaire, il sera chargé d'identifier le(s) prix nécessitant selon lui d'évoluer et de proposer les nouveaux prix à modifier au BPU par courrier motivé au Département.

Les prix modifiés seront présentés sur la base des éléments constitutifs des prix établis au contrat, conformément aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix du marché.

Le pouvoir adjudicateur pourra négocier toute proposition formulée par le titulaire. Les prix ainsi fixés seront valablement enregistrés par avenant au marché.

Les modifications introduites par ce réexamen ne pourront avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 10% le montant initial des prix concernés.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché public, si les conditions précitées sont remplies.

## **19 - Résiliation du contrat**

### **19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 21 - Dérogations

- ✓ L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✓ L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✓ L'article 14 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✓ L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✓ L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✓ L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✓ L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services